



Direction des Ressources Humaines

2022 DRH 11 Statut particulier des agents de la petite enfance de la Ville de Paris

PROJET DE DÉLIBÉRATION EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La tension qui touche depuis plusieurs années les recrutements dans les métiers de la petite enfance, malgré les nombreuses actions régulièrement menées afin d'accroître l'attractivité de ces métiers, justifie l'adaptation du profil des professionnels concernés, pour diversifier les viviers de recrutement .

Il s'agit aujourd'hui de poursuivre la démarche engagée dès 2020, consistant à recruter, en complément des auxiliaires de puériculture, désormais corps de catégorie B, des professionnels diplômés d'un CAP « accompagnant éducatif à la petite enfance » (AEPE), premier niveau de qualification du secteur de la petite enfance.

À la Ville, le recours à ces professionnels, bien qu'ayant augmenté depuis 2020 pour faire face à la pénurie d'auxiliaires de puériculture, reste nettement inférieur à ce qu'autorise le cadre juridique applicable (au maximum 60 % des agents auprès des enfants, selon l'article R. 2324-42 du code de la santé publique).

Actuellement, les agents techniques de la petite enfance (ATEPE) sont chargés des missions « *d'entretien, de restauration, de cuisine et de lingerie* ». Leur statut prévoit par ailleurs que, lorsque l'ATEPE détient un CAP petite enfance (devenu aujourd'hui AEPE), il peut également être chargé « *d'assister les puéricultrices, les éducateurs de jeunes enfants et les auxiliaires de puériculture, pour l'accueil et l'hygiène des enfants* ».

Rendre plus lisible l'organisation des métiers de la petite enfance constitue un enjeu fort vis-à-vis des potentiels candidats au recrutement pour mieux distinguer les agents en fonction de leurs missions, mieux les accompagner dans leur parcours de carrière et leurs évolutions, mais aussi assurer un suivi optimal des effectifs. Aussi, il est proposé d'abroger le statut particulier du corps des ATEPE et de lui substituer un nouveau statut d'agent de la petite enfance. Ce statut, constitué de trois grades comme au sein du corps des ATEPE, sera composé de deux spécialités distinctes :

- logistique de la petite enfance : missions d'entretien, de restauration, de cuisine et de lingerie, avec un recrutement au premier grade, sans concours ni condition de diplôme ;
- accueil des jeunes enfants : missions relatives à l'accueil et à l'hygiène des enfants, avec un recrutement sur titre directement au 2^{ème} grade.

Les actuels ATEPE seront reclassés dans le nouveau corps, dans la spécialité logistique lorsqu'ils ont été recrutés au 1^{er} grade, et dans la spécialité accueil pour ceux qui ont été recrutés directement dans le 2^{ème} grade, pour travailler auprès des enfants.

La création d'un nouveau corps de catégorie C, comprenant une spécialité dédiée à l'accueil des jeunes enfants, s'inscrit ainsi dans un mouvement plus large d'accompagnement des nouveaux professionnels de la petite enfance :

- La Ville de Paris s'est engagée à accompagner ces nouveaux professionnels vers l'obtention du diplôme d'auxiliaire de puériculture, par la validation des acquis de l'expérience ou dans le cadre d'une scolarité. 750 k€ ont été votés à cette fin lors du BP 2023 ;
- Après avis du comité technique de la DFPE, la fiche de poste correspondante a été révisée, pour faciliter l'intégration de ces professionnels dans les crèches ;

- Enfin, des travaux sont également en cours pour que les formations initiales des agents en charge des missions d'accueil des jeunes enfants soient délivrées avant la prise de poste au sein des établissements.

Par l'ensemble de ces mesures, la Ville de Paris confirme sa mobilisation et son engagement à développer l'attractivité des métiers de la petite enfance et garantir un rythme soutenu de recrutements ainsi que l'accompagnement des nouveaux professionnels et, par là-même, la qualité de l'accueil en crèche des petits Parisiens.

Tel est l'objet du projet qui vous est soumis.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris

Le Conseil de Paris,

Vu le code général de la Fonction Publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n°92-849 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du corps des agents sociaux territoriaux ;

Vu la délibération 2016 DRH 75 du 15 novembre 2016 portant dispositions communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Commune et du Département de Paris ;

Vu la délibération 2016 DRH 76 du 15 novembre 2016 portant échelonnement indiciaire des corps de catégorie C de la Commune et du Département de Paris ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du 2023 ;

Vu le projet de délibération en date du par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de fixer le statut particulier des agents de la petite enfance de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Antoine GUILLOU, au nom de la 1^{ère} commission ;

Délibère :

Chapitre I Dispositions générales

Article 1 : Le corps des agents de la petite enfance est régi par les dispositions de la délibération 2016 DRH 75 du 15 novembre 2016 fixant les dispositions communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Commune et du Département de Paris et par celles de la présente délibération.

Article 2 : Le corps des agents de la petite enfance comprend le grade d'agent de la petite enfance de 1^{ère} classe, classé dans l'échelle de rémunération C1, le grade d'agent de la petite enfance principal de 2^{ème} classe, classé dans l'échelle de rémunération C2 et le grade d'agent de la petite enfance principal de 1^{ère} classe, classé dans l'échelle de rémunération C3.

Article 3 : Le corps des agents de la petite enfance comporte deux spécialités :

- logistique de la petite enfance,
- accueil des jeunes enfants.

Les fonctionnaires appartenant au corps des agents de la petite enfance exercent leurs fonctions, selon leur spécialité, dans les conditions suivantes :

Dans la spécialité « logistique de la petite enfance », ils sont chargés de fonctions de cuisine, de restauration collective, d'entretien, et de lingerie.

Dans la spécialité « accueil des jeunes enfants », ils sont chargés d'assister les responsables de l'établissement, les éducateurs de jeunes enfants et les auxiliaires de puériculture, pour l'accueil et l'hygiène des enfants. Ces fonctions auprès des enfants ne peuvent être confiées qu'aux agents titulaires de l'un des diplômes ou titres fixés par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 4.

Dans les deux spécialités, les agents de la petite enfance principaux de 2^{ème} et 1^{ère} classe peuvent en outre exercer des fonctions comportant une responsabilité particulière ou requérant une qualification reconnue.

Les agents de la petite enfance peuvent changer de spécialité, sur leur demande. L'accès à la spécialité « accueil des jeunes enfants » est subordonné à l'obtention d'un des diplômes requis pour le concours prévu au 2° de l'article 4 ci-dessous.

Chapitre II Recrutement

Article 4 : Le recrutement intervient :

1°) Dans la spécialité « logistique de la petite enfance », au grade d'agent de la petite enfance de 1^{ère} classe, sans concours, selon des modalités prévues par délibération.

2°) Dans la spécialité « accueil des jeunes enfants », au grade d'agent de la petite enfance principal de 2^{ème} classe, par concours sur titres avec épreuves, ouvert aux candidats possédant soit un diplôme de niveau 3, soit l'un des titres ou diplômes figurant à l'arrêté ministériel du 29 juillet 2022 susvisé relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant.

Les règles générales d'organisation des concours, la nature et le programme des épreuves sont fixées par délibération.

L'ouverture des concours et la composition du jury sont fixées par arrêté du Maire de Paris.

Chapitre III Nomination

Article 5 : Les fonctionnaires nommés dans l'un des grades d'agent de la petite enfance sont classés au 1^{er} échelon de leur grade respectif sous réserve de l'application des dispositions de la délibération 2016 DRH 75 susvisée .

Article 6 : Les candidats recrutés en application du 1^e et du 2^o de l'article 4 sont nommés stagiaires pour une durée d'un an.

Les agents recrutés en application du 1^e de l'article 4 qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire, sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli au moins deux ans de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

À l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés. Toutefois, à titre exceptionnel, la période de stage peut être prolongée d'une durée maximale d'un an.

Les stagiaires qui ne sont pas titularisés sont soit réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine s'ils avaient auparavant la qualité de fonctionnaire, soit licenciés.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement.

Chapitre IV Dispositions transitoires

Article 7 : Les agents techniques de la petite enfance appartenant au corps régi par la délibération 2007 DRH 42 des 16 et 17 juillet 2007 modifiée sont intégrés dans le corps des agents de la petite enfance régi par la présente délibération, dans la spécialité logistique de la petite enfance lorsqu'ils ont été recrutés au 1^e grade et dans la spécialité accueil des jeunes enfants lorsqu'ils ont été recrutés directement au 2^e grade.

Ils sont reclassés à identité de grade et d'échelon avec conservation de l'ancienneté d'échelon acquise.

Les services effectifs accomplis dans leurs anciens corps et grade sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le corps et grade d'intégration.

Article 8 : La délibération 2007 DRH 42 des 16 et 17 juillet 2007 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des agents techniques de la petite enfance est abrogée.

Article 9 : La présente délibération prend effet au 1^{er} avril 2023.